

# STATUTS

## Faîte et Racines

### ARTICLE 1 — DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION FAÎTE ET RACINES

### ARTICLE 2 — OBJET

L'association a pour objet de laisser un patrimoine forestier vivant aux générations futures, et de garder un contrôle local sur une ressource forestière locale. Ses moyens sont de :

- proposer une gestion forestière attentive à l'évolution des écosystèmes et de la biodiversité.
- constituer un patrimoine forestier par la collecte de fonds.
- réaliser une gestion de ce patrimoine par les membres de l'association, et/ou en lien avec des professionnels engagés par une charte de qualité sur le long terme.
- informer, diffuser et développer de bonnes pratiques auprès de propriétaires forestiers et du grand public
- développer toute activité en lien avec ces objectifs dans le respect de la charte.

### ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Silo, 4 place de l'église, 19400 Argentat sur Dordogne. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Décisionnaire.

### ARTICLE 4 — DURÉE

L'association a une durée de vie illimitée.

### ARTICLE 5 — MEMBRES

Lors de leur adhésion, les membres choisissent d'être SYMPATHISANTS ou ACTIFS.  
Les membres SYMPATHISANTS participent à l'Assemblée Générale et aux divers événements proposés par l'association.

Les membres ACTIFS participent à l'Assemblée Générale, aux divers événements proposés par l'association, et se portent volontaires pour être tirés aux sort au sein d'un ou plusieurs groupes de travail ou de l'Assemblée Décisionnaire.

Les personnes morales peuvent adhérer en tant que membres sympathisants.

Pour adhérer à l'association, les membres doivent avoir pris connaissance et accepter les présents statuts et la charte.

AM L M



**ARTICLE 6 — ADHÉSIONS ET COTISATIONS**

L'adhésion à l'association est annuelle.

Le montant de la cotisation est à prix libre.

**ARTICLE 7 — QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Décisionnaire pour non-respect de la charte.

**ARTICLE 8 — GROUPES DE TRAVAIL**

Les fonctions essentielles à l'activité de l'association sont réparties entre différents groupes de travail. Le domaine d'action de chaque groupe de travail est précisé dans la charte

Chaque groupe de travail définit sa propre organisation et remplit ses fonctions en accord avec la charte de l'association. Il présente un bilan d'activité à chaque Assemblée Générale.

Les groupes de travail sont constitués d'au minimum 3 personnes, tirées au sort parmi des membres actifs qui choisissent d'accepter ou de refuser le mandat. Le nombre total de membre d'un groupe de travail est défini par l'Assemblée Décisionnaire avant l'Assemblée Générale sur proposition du dit groupe de travail.

Une personne peut faire partie de plusieurs groupes de travail s'il n'y a pas assez de candidats.

Un groupe de travail est normalement renouvelé pour 1/3 de son effectif lors de l'Assemblée Générale Annuelle. La durée maximale d'un mandat est fixé à 3 ans. Les membres des groupes de travail peuvent quitter leur mandat lors des Assemblées Générales, le groupe de travail sera alors complété par tirage au sort. Sinon, le renouvellement se fera par ancienneté dans le groupe de travail.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale peut décider de renouveler l'ensemble d'un groupe de travail, sur proposition motivée d'un adhérent ou de l'Assemblée Décisionnaire.

7.2.11

Alt

LM



## ARTICLE 9 — ASSEMBLÉE DÉCISIONNAIRE

Les décisions concernant les activités de l'association sont prises au sein d'une Assemblée Décisionnaire. Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Cette assemblée se compose de :

- une personne représentant chaque groupe de travail,
- un nombre équivalent de membres actifs externes aux groupes de travail

Les membres actifs externes aux groupes de travail sont tirés au sort lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont éligibles pour être tirés au sort à nouveau, sans limite de mandat.

L'Assemblée Décisionnaire se réunit au besoin pour arbitrer sur diverses questions incluant :

- l'acquisition ou la vente de biens mobiliers ou immobiliers,
- la répartition des fonds entre groupes de travail (budget),
- les demandes d'adhésion de personnes morales,
- la radiation du statut d'adhérent en cas de non-respect de la charte.
- la préparation et l'organisation des Assemblées Générales.

L'Assemblée Décisionnaire peut mandater un groupe de travail pour accomplir certaines tâches.

Le quorum est atteint à 100% des personnes présentes ou représentées par procuration.

Les décisions doivent être adoptées à une majorité de 75% des votants.

L'Assemblée Décisionnaire peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les membres de l'Assemblée Décisionnaire exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de l'Assemblée Décisionnaire Collégiale, peuvent être remboursés sur justificatif.

L'Assemblée Décisionnaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres de l'Assemblée Décisionnaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Att LM



#### **ARTICLE 10 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Tous les membres adhérents de l'association sont invités à participer à l'Assemblée Générale. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressée par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Elle se veut être un lieu d'échange pour que tous les membres puissent s'exprimer sur les orientations et les décisions de l'association.

Les membres de l'association reçoivent une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut représenter plus de trois personnes.

Le quorum de l'Assemblée Générale est atteint aux deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les votes des membres actifs représentent 60% des suffrages exprimés, les membres sympathisants représentent les 40% restants.

#### **ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée Générale Annuelle se tient une fois par an, au début du premier semestre de l'année, convoquée par l'Assemblée Décisionnaire.

Les différents groupes de travail présentent leurs bilans d'activités et financiers. L'Assemblée Décisionnaire présente son rapport moral.

Il est procédé au renouvellement des membres de l'Assemblée Décisionnaire et des membres de groupes de travail par tirage au sort.

#### **ARTICLE 12 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEMESTRIELLE**

L'assemblée Générale Semestrielle se tient une fois par an, au début du second semestre de l'année, convoquée par l'Assemblée Décisionnaire.

Les différents groupes de travail présentent leurs bilans d'activités et financiers. L'Assemblée Décisionnaire présente son rapport moral.

#### **ARTICLE 13 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres actifs de l'association, l'Assemblée Décisionnaire peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévus à l'article 10.

Alt

LM

#### **ARTICLE 14 — CHARTE DE L'ASSOCIATION**

L'association se dote d'une charte qui est destinée à préciser les divers points non prévus par les statuts. Elle peut être modifiée par l'Assemblée Décisionnaire, et validée par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 15 — RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
- Du produit du travail fourni en cohérence avec l'objet et en accord avec la charte.
- De dons manuels, dons de biens mobiliers ou immobiliers
- De toutes ressources autorisées par la loi à l'exception des subventions publiques

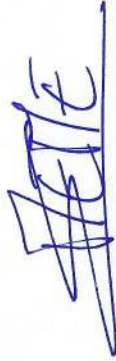
Les ressources de l'association veilleront à rester en accord avec la charte des principes du projet.

#### **ARTICLE 16 — DISSOLUTION**

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers de ses membres actifs et si elle est inscrite à l'ordre du jour.

Le patrimoine de l'association est réparti entre une ou plusieurs structure(s) dont les objets sont en cohérence avec celui de l'association.

Léo FÉTE



Antoine HENRY

